

PROPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE

La commission a délibéré sur la proposition d'aménagement foncier lors de ses séances des 23 janvier 2012 et 13 juillet 2023.

Elle a appuyé sa décision sur les trois éléments essentiels suivants :

- l'étude d'aménagement établie par la société CERESA ;
- une proposition de plan « à blanc » de réaménagement parcellaire et de travaux connexes appuyée sur un classement des sols en valeur de productivité agricole réalisé au cours de l'hiver 2013-2014 ;
- enfin et surtout, la forte volonté locale (élus locaux et exploitants agricoles) de mener à bien une opération attendue depuis plus d'une dizaine d'année, voire davantage encore si l'on tient compte d'une première démarche de préétude engagée à la fin des années 1970 et restée sans réelle suite.

La proposition de la commission établie en application des dispositions des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime est la suivante :

– **S'agissant du mode d'aménagement foncier**

La commission propose de mettre en œuvre un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 du code rural et de la pêche maritime.

Elle retient de s'appuyer sur la valeur de productivité agricole réelle des parcelles telle que définie aux articles L. 123-4 et R. 123-1 du code rural et de la pêche maritime. Elle exclut la dérogation permise par l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « en valeur vénale ».

La commission estime en outre que la présence de grands boisements ne justifie pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « zone forestière ». Ces espaces ne sont pas morcelés et ont dès lors vocation à être automatiquement réattribués.

L'opération proposée par la commission communale a pour objectif fondamental de regrouper les parcelles dispersées, de les rapprocher des sièges d'exploitation, d'améliorer la desserte des nouveaux lots et, sur le plan foncier seulement, de contribuer aussi à l'aménagement communal. La commission s'engage par ailleurs à maintenir la qualité du paysage, et notamment son caractère bocager, et à respecter les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de préservation des milieux naturels. Enfin, elle s'engage à rechercher un consensus sur le projet de réaménagement foncier afin de limiter autant que possible les recours contentieux.

Les droits des propriétaires sont garantis par les règles très contraignantes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE). Ces règles, qui résultent des articles L. 123-1 à L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime, se ramènent aux sept propositions qui suivent.

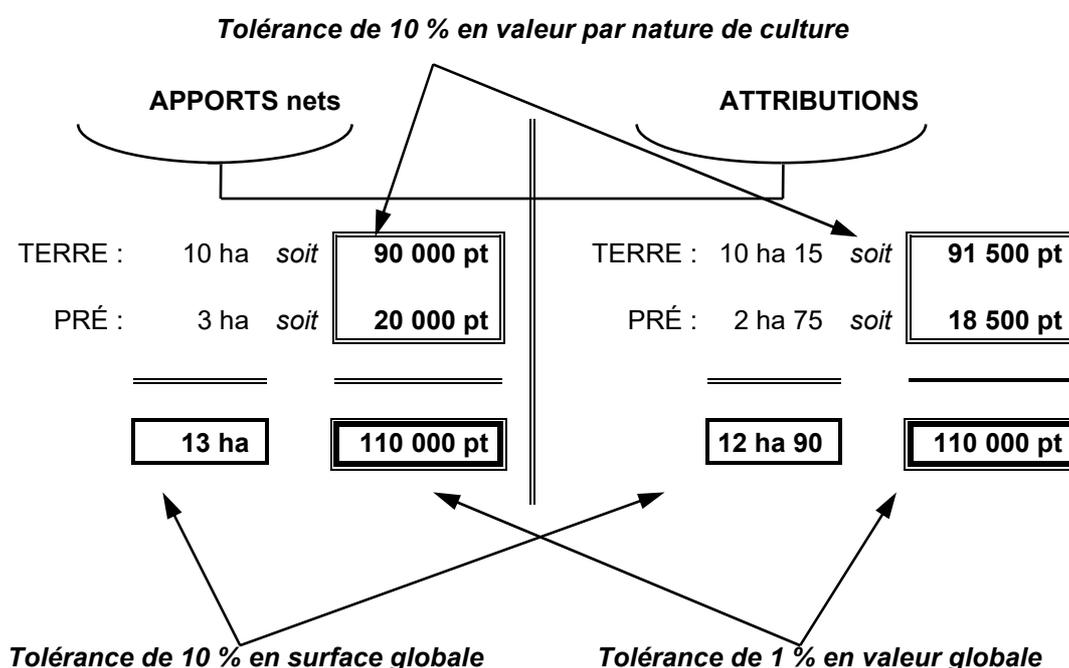
- ❶ Applicable aux propriétés rurales non bâties, l'AFAFE se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.
- ❷ Il a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des parcelles constituant une propriété rurale.
- ❸ Il doit tendre vers des exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées.
- ❹ Les attributions ne doivent pas être plus éloignées du centre d'exploitation principal que ne l'étaient les apports si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.
- ❺ La nouvelle distribution s'effectue par nature de culture.
- ❻ La nouvelle distribution a pour objet d'attribuer à chaque propriétaire dans chacune des natures de culture, une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des conditions locales.
- ❼ Le paiement d'une soulte en espèces, et exceptionnellement en nature, est autorisé pour rétablir l'équivalence des échanges.

Sauf accord exprès des propriétaires, la commission communale devra réattribuer les parcelles bâties ou constructibles ainsi que les parcelles à utilisation spéciale visées à l'article L. 123-3 du code rural et de la pêche maritime. Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime, elle devra également attribuer à chaque propriétaire et dans chaque nature de culture, une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains apportés, déduction faite des superficies nécessaires aux ouvrages collectifs et compte tenu des tolérances applicables qui sont :

- de 1 % en valeur de productivité réelle globale et de 10 % en surface globale (d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat),
- de 10 % en valeur de productivité par nature de culture, exception faite pour les apports de moins de 50 ares qui pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente (d'après la décision du 12 juillet 2011 de la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche, les maxima légaux étant respectivement de 20 % et de 80 ares).

Le schéma ci-après explicite l'application de ces tolérances pour les deux natures de cultures principales : « terre » et « pré ».

Exemple d'application des tolérances pour deux natures de culture



Le coût des opérations se décompose en deux parties :

- le coût des opérations techniques d'établissement du nouveau plan parcellaire par le géomètre et tous autres frais liés (étude d'aménagement, étude d'impact, fonctionnement des commissions, organisation des enquêtes publiques, publicité foncière, éventuelles soultes...); ces dépenses sont à la charge du département conformément aux dispositions de l'article L. 121-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- le coût des travaux connexes ; ces dépenses sont subventionnées par le département comme rappelé dans la délibération du 19 janvier 2024 de la commission permanente de conseil départemental, à savoir, en simplifiant, 40 % du montant HT des travaux de voirie rurale et 65 % des travaux de remise en état de culture des sols et de plantations de haies.

S'agissant des travaux connexes, les aménagements sur les chemins ruraux ou les voies communales sont obligatoirement à la charge de la commune de La Hague comme le rappelle l'article L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime. De même, les travaux ponctuels envisageables sur les routes départementales restent du ressort du département.

Pour les autres travaux, avant l'adoption du projet, la commission communale sollicitera officiellement la commune de la Hague pour se substituer à l'association foncière, assurer la maîtrise d'ouvrage de tout le programme de travaux connexes et financer le reste à charge. Cette possibilité est prévue à l'article L. 133-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle est de coutume dans la Manche depuis les années 1990.

– S’agissant du périmètre des opérations

La commission propose un périmètre de 822 hectares sur Urville-Nacqueville comprenant quelques petites extensions sur Branville-Hague et Sainte-Croix-Hague.

La zone littorale, le bourg d’Urville-Nacqueville et les zones agglomérées sont exclues du périmètre.

Les bois sont inclus dans le périmètre.

– S’agissant des prescriptions que devront respecter le plan d’aménagement et les travaux connexes

Conformément aux dispositions énoncées à l’article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d’aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l’article L. 211-1 du code de l’environnement, la commission retient les propositions de l’étude d’aménagement en portant toutefois à 100 % le taux de compensation des arasements de haies rendus nécessaires et en unifiant les règles pour tout le périmètre.

La rédaction des prescriptions est alors la suivante :

Réseau hydrographique (cours d’eau et fossés) et milieux aquatiques

La préservation du lit mineur des cours d’eau inventoriés est impérative. Aussi, tous travaux de type dérivation, redressement, recalibrage, rectification, reprofilage ou busage de cours d’eau sont interdits.

Seuls peuvent être autorisés, au sein du lit mineur, des travaux se limitant à la restauration du lit mineur dans le respect de son profil et de son gabarit initial et associés à la restructuration parcellaire. De tels travaux devront être effectués grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d’eau, en respectant la végétation existante et en dehors des périodes de fraies. Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas ou sous forme de merlon le long du cours d’eau, ni en remblai limitant le champ d’expansion des crues.

Des ouvrages de franchissement de lit mineur de cours d’eau pourront être autorisés sous réserve d’être justifiés et argumentés par la restructuration parcellaire et de ne pas porter atteinte au lit mineur et à ses fonctions dans le cadre des continuités écologiques (libre circulation des poissons et des sédiments, qualité des habitats). À ce titre, il convient de privilégier la mise en place d’ouvrages de type « passerelles ». Ces ouvrages ne devront donc pas générer de réduction de section ou d’obstacle à l’écoulement du cours d’eau.

Dans le lit majeur des cours d’eau (zones inondables), sont interdits tous travaux pouvant contribuer à l’accélération des écoulements hydrauliques et/ou à la réduction des possibilités d’expansion des crues.

La création de nouveaux fossés ne pourra être autorisée qu’en dehors des zones humides. La création de fossés pourra notamment être envisagée en ceinture, afin de lutter contre le ravinement, et, en cas de besoin, le long immédiat des chemins existants ou à créer. Si une telle création est envisagée, le projet ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

L’utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d’élevage ou aux eaux usées des habitations est interdite.

Les sources, les zones de suintement de nappe ou d’émergence et les mares doivent être conservées.

Bocage

Le projet d’aménagement doit conserver au minimum :

- dans les zones humides : 100 % des haies et talus existants ;
- en dehors des zones humides : 80 % des haies et talus ayant un rôle anti-érosif ou hydraulique et 70 % des autres haies existantes.

L’intégralité des ripisylves existant en bord de cours d’eau doit être conservée.

La création d’une entrée de champ de moins de 5 mètres de largeur n’est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie.

En compensation aux travaux d’arasement de haies et de talus, il sera prévu des plantations :

- qui seront réalisées obligatoirement sur talus ;

- qui seront connectées à au moins deux haies ou une haie et un boisement, afin de reconstituer un maillage bocager continu ; les implantations isolées et de faible longueur sont possibles mais ne seront pas comptabilisées au titre des mesures compensatoires ;
- dont le linéaire sera équivalent à 100 % des haies et talus supprimés ;
- qui seront réalisées en premier lieu en limites terres-prés telles que le classement de terres les aura identifiées ;
- qui mettront à profit les espèces autochtones locales tant pour les arbres que pour les arbustes et proscrire toutes espèces exotiques envahissantes.

La plantation d'un talus existant ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisée comme mesure compensatoire.

Milieux naturels et biodiversité

Tout travaux de déboisement ou de défrichage est interdit.

Tout travaux visant à supprimer une lande est interdit.

Les vergers devront être maintenus.

Les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, et ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux visant une mise en culture, un drainage ou un remblaiement.

Aucun travaux connexes ne sera autorisé au sein de la zone Natura 2000.

La suppression des haies prévues au projet et contenant des arbres de haut jet donnera lieu à une expertise préalable de ces derniers. Cette expertise définira les enjeux associés à leur fonction d'habitats et les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour réduire, supprimer ou compenser leur suppression.

Patrimoine humain

Tout travaux de suppression de haies à forte fonction paysagère sera interdit au sein des sites classés des falaises du Mur Blanc, du manoir de Dur-Ecu et abords et du parc du château de Nacqueville.

Les travaux connexes projetés au sein des périmètres de protection des monuments historiques identifiés sur le périmètre d'aménagement foncier (manoir de Dur-Ecu et domaine de Nacqueville) ne devront pas modifier significativement les co-visibilités avec les édifices protégés.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Chemins

Les sentiers de grande randonnée et des chemins de randonnée communaux et intercommunaux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le maillage de haies existantes ou à créer.

– S'agissant des communes où les opérations sont susceptibles d'avoir des effets notables

Compte tenu de la situation géographique du périmètre d'aménagement foncier par rapport aux bassins versants, aux zones Natura 2000, la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés seraient susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Pour l'application de l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime, l'avis d'enquête publique sera affiché uniquement à la mairie de commune de La Hague. Celle-ci sera sollicitée pour avis sur la proposition de la commission (cf. article R. 121-21-1 du même code).

– S’agissant de la liste des travaux susceptibles d’être interdits ou soumis à autorisation

Conformément aux dispositions énoncées à l’article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la liste des travaux susceptibles d’être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil général en application de l’article L. 121-19 dans le périmètre proposé, la commission est d’avis de confirmer les dispositions figurant dans l’arrêté du 9 février 2012 du président du conseil général fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés dans le cadre de l’aménagement foncier.

Ainsi, dans l’intérêt du bon déroulement de l’aménagement foncier, les travaux dont la liste suit sont soumis à autorisation du président du conseil général prise après avis de la commission communale :

- arasements de haies, et éléments topographiques assimilés, à partir du premier mètre ;
- prélèvements de bois vert dans les haies à partir du premier stère ;
- plantation d’arbres fruitiers ou forestiers à partir du premier plant, sauf s’il s’agit de reconstituer ou de renforcer un verger existant auprès du bâti ou de ses dépendances immédiates.

Il n’est fixé aucune liste de travaux interdits.

Les réglementations générales sont et demeurent applicables pendant toute la durée de l’aménagement foncier, notamment en matière d’urbanisme et d’environnement.



PLAN DU PERIMETRE ENVISAGE POUR L'AMENAGEMENT FONCIER

Le dossier d'enquête contient un plan présentant le périmètre des opérations proposé par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague.

Le périmètre est délimité par le liseré orange. Il intègre quelques parcelles des communes déléguées de Branville-Hague et de Sainte-Croix-Hague (commune de La Hague).

Les parcelles colorées en jaune sont exclues du périmètre.



ÉTUDE D'AMENAGEMENT ET AVIS SUR LES RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE

L'étude d'aménagement

En application de l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime, le département a fait établir l'étude d'aménagement dont le contenu est précisé par l'article R. 121-20 dudit code.

Cette étude a été réalisée par le cabinet CERESA.

Le prestataire a été destinataire du « *porter à connaissance* » dressé par le préfet en application des dispositions de l'article L. 121-13 susvisé. Ce document contient les informations nécessaires à l'étude, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

L'étude a été présentée à la commission communale lors de sa séance du 13 juillet 2023.

Compte tenu de la sensibilité de l'environnement, d'une part, et de l'attente agricole, d'autre part, la commission a souhaité ajouter à l'étude d'aménagement une proposition « à blanc » de réaménagement parcellaire et de travaux connexes appuyée sur un classement des sols en valeur de productivité agricole réalisé au cours de l'hiver 2013-2014.

Le plan établi est une simulation du compromis qu'il serait possible d'atteindre entre la volonté de restructurer le parcellaire agricole et la nécessité de prendre en compte l'environnement, notamment le réseau de haies et talus. Il permet notamment de mesurer le linéaire de haies dont il faudrait proposer l'arrachage et d'estimer les possibilités de compensation par des plantations nouvelles qui soient acceptables pour ne pas remettre en cause les effets agricoles de la restructuration parcellaire.

Cette proposition parcellaire « à blanc » se compose des éléments suivants :

- un plan de l'estimation de la valeur de productivité agricole des sols et une notice explicative ;
- un plan de réaménagement parcellaire et de travaux connexes ;
- un état parcellaire permettant de comparer les situations actuelles et celles envisageables.

C'est notamment au vu de cette proposition « à blanc » que la commission s'est prononcée sur les recommandations contenues dans l'étude de la société CERESA en choisissant, in fine, de retenir une compensation à 100 % des arasements de haies par des plantations nouvelles.

L'avis sur les recommandations contenues dans l'étude

L'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que le dossier d'enquête contient l'avis de la commission communale sur les recommandations contenues dans l'étude d'aménagement.

Lors de sa séance du 13 juillet 2023, la commission a accepté que des dispositions qui pouvaient être vues comme de simples recommandations soient mises dans le chapitre « *prescriptions* ».



PORTER A CONNAISSANCE ETABLI PAR LE PREFET

L'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime dispose que le département fait établir tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Il diligente ainsi l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1.

Le président du conseil départemental en informe le préfet qui porte à sa connaissance les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.



Annexe n° 1 : mesure de publicité de l'enquête

Sont annexés au dossier d'enquête les documents suivants :

- Arrêté du 4 avril 2024 du président du conseil départemental de la Manche portant ouverture de l'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental présentée par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.
- Avis d'enquête affiché à la mairie des communes concernées et publié dans la presse.
- Avis d'enquête adressé aux propriétaires.



Annexe n° 2 : documents divers

Sont annexés au dossier d'enquête les documents suivants :

- Délibération du 11 mai 2010 du conseil municipal d'Urville-Nacqueville demandant l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier afin de mettre en œuvre, si rien ne s'y oppose, une opération d'aménagement foncier général de type aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Délibération du 9 juillet 2010 de la commission permanente du conseil départemental instituant la commission communale d'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville.
- Arrêté du 21 décembre 2011 du président du conseil général portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier.
- Délibération du 23 janvier 2012 de la commission communale sur l'opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier.
- Arrêté du 9 février 2012 du président du conseil général fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés dans le cadre de l'aménagement foncier.
- Arrêté du 27 juin 2023 du président du conseil départemental renouvelant et modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier.
- Délibération du 13 juillet 2023 de la commission communale validant une proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétaires rurales dans un périmètre intéressant le territoire de La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville).
- Délibération du 19 janvier 2024 de la commission permanente du conseil départemental autorisant la mise à enquête publique de la proposition d'aménagement foncier adoptée par la commission communale lors de sa séance du 13 juillet 2023.
- Décision du 14 février 2024 de la présidente du tribunal administratif de Caen désignant le commissaire enquêteur titulaire et le suppléant pour conduire l'enquête publique.

